

PIÈCE A

Fleuve Yukon

Définitions

1. Dans le présent chapitre,

- (a) «rétablissement» désigne l'action de rétablir un stock de saumon sauvage à son niveau de production naturel;
- (b) «mise en valeur» désigne l'action d'augmenter un stock de saumon sauvage afin qu'il dépasse son niveau de production naturel;
- (c) «fleuve Yukon» désigne tout le bassin versant du fleuve Yukon, au Canada et aux États-Unis;
- (d) «fleuve Yukon au Canada» désigne la partie du bassin versant du fleuve Yukon se trouvant au Canada, ce qui comprend le réseau hydrographique de la rivière Porcupine;
- (e) «axe principal du fleuve Yukon au Canada» désigne le bassin versant du fleuve Yukon au Canada, excluant le réseau hydrographique de la rivière Porcupine.

Administration

- 2. Le présent chapitre porte sur le saumon originaire du fleuve Yukon.
- 3. Les Parties doivent chercher à conserver efficacement les stocks émanant du fleuve Yukon. Les Parties doivent mettre en oeuvre des programmes convenus de recherche et de gestion, comme le prévoient les protocoles d'entente et le présent chapitre, doivent élaborer d'autres programmes de recherche et de gestion en coopération et doivent reconnaître les possibilités de rétablissement et de mise en valeur.
- 4. Les paragraphes 7, 8, 18, 19 et 20 de l'Article II, les articles IV, V et VII et le paragraphe 2 de l'Article XIII ne s'appliquent pas au saumon désigné au paragraphe 2. En ce qui concerne l'Article XII, le Conseil du fleuve Yukon devra se substituer à la Commission, pour ce qui touchera au fleuve Yukon.
- 5. Sous réserve de l'approbation des Parties, le Conseil du fleuve Yukon devra adopter tous les règlements et toutes les règles de procédure qui pourront être nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à la conduite de ses réunions.